## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

## ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DE LA LYS - SAILLY-SUR-LA-LYS

## LE MAIRE,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

**VU** la demande formulée le 27 août 2025, par la société **T.N.R.V** – rue René Laënnec – Z.I. de la Houssoye 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES – mandatée par NOREADE et EDGAR DUVAL pour des travaux de réalisation d'enrobés ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société T.N.R.V, il y a lieu d'interdire le stationnement et le dépassement au niveau des adresses citées en PJ + entrée parking mairie en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

## **ARRETE**

- <u>ARTICLE 1</u>: A compter du lundi 08 septembre 2025 jusqu'au dimanche 14 septembre 2025 inclus (soit 07 jours): au niveau des adresses citées en PJ + entrée parking mairie, la circulation sera restreinte, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de réalisation d'enrobés par la société TNRV, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.
- ARTICLE 2: Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci: Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier;
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **TNRV**;
- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune Documents Documents administratifs Arrêtés Municipaux.
- <u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société TNRV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 04 septembre 2025

AR2025\_168

